



Le 2 juin 2009

L'honorable Thomas J. Burke,
Président du Comité de modification des lois
Édifice de l'Assemblée législative - Édifice du centre
706, rue Queen
Fredericton, Nouveau-Brunswick E3B 1C5

Monsieur,

En tant qu'ombudsman et actuel agent de contrôle des lois provinciales sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, je suis ravi que le gouvernement poursuive activement ses réformes législatives par la présentation du projet de loi 89 - *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. J'ai aussi le plaisir de voir que plusieurs questions soulevées lors des consultations publiques par le Comité de modification des lois dans le cadre du projet de loi 82 ont été prises en considération et introduites dans le nouveau projet de loi; toutefois, certains aspects de la nouvelle *Loi* demeurent, selon moi, inquiétants.

J'aimerais profiter de cette occasion pour échanger avec les membres de l'Assemblée et les Néo-Brunswickois ces quelques questions survenues à la suite de l'examen préliminaire que j'ai mené sur le nouveau projet de loi proposé.

Principales améliorations :

I. Période de révision législative

La nouvelle *Loi* prévoit une révision législative obligatoire dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la *Loi*, ce qui constitue, selon moi, une amélioration importante par rapport aux huit ans prévus dans le projet de loi 82.

Le Comité de modification des lois a également recommandé la prise en considération, au moment de cette révision, de la possibilité de conférer au commissaire le pouvoir de prendre des arrêtés. Je soutiens cette recommandation.

II. Définition et portée d'un « organisme gouvernemental »

...2

J'ai eu le plaisir de constater que la nouvelle définition d'organisme gouvernemental dans le projet de loi a été éclaircie et sa portée élargie à des agences, conseils et commissions dont tous les membres ne sont pas nécessairement nommés par le gouvernement, mais qui sont considérés comme des entités du gouvernement provincial. Cette approche est complète et de bon augure quant à la mise en vigueur de ces lois pour les secteurs publics du Nouveau-Brunswick dans son ensemble.

III. Pas de frais d'accès à ses renseignements personnels

La disposition du nouveau projet de loi selon laquelle le barème des droits doit être juste et raisonnable et l'accès à ses renseignements personnels gratuit est un pas en avant; des inquiétudes persistent toutefois au sujet d'éventuelles augmentations des frais pouvant être mis en vigueur par les règlementations.

Principales inquiétudes :

I. Disposition sur la déclaration d'objet :

Dans nos soumissions au Comité de modification des lois, j'ai insisté sur le fait que la disposition sur la déclaration d'objet de la 2^e partie du projet de loi 82 était défailante et qu'elle ne protégeait pas de façon adéquate le droit à l'information et la protection de la vie privée. Afin de définir et de protéger ces droits de façon adéquate, j'ai suggéré qu'une disposition sur la déclaration d'objet ferme offrirait des limites raisonnables aux droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée, telles qu'elles sont exposées dans la loi, apporterait une interprétation des exceptions à ces droits ne laissant place à aucun malentendu, empêcherait les exclusions et les exemptions d'être l'objectif fondamental de la *Loi*, et ferait en sorte que la disposition ne parle plus d'« accorder » des droits, car cela signifie que l'accès à l'information et la protection de la vie privée sont des privilèges plutôt que des droits.

La disposition sur la déclaration d'objet du projet de loi 89 est en grande partie identique à celle du projet de loi 82, à l'exception des expressions « rendre les organismes publics responsable du public » et « protéger la vie privée du public » qui ont été supprimées, ce qui selon moi rend l'objectif de la disposition édulcoré. Le projet de loi de l'opposition, le projet de loi 86, suggère que les deux côtés de l'Assemblée appuieront une disposition formulée avec fermeté.

Après avoir examiné les dispositions sur la déclaration d'objet des autres provinces du Canada, je pense que les meilleures pratiques juridiques de ce domaine résident dans les lois fédérales applicables. Une loi du Nouveau-Brunswick qui s'inspire des dispositions sur la déclaration d'objet exposées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des*

renseignements personnels et les documents électroniques protégerait les droits des Néo-Brunswickois de façon bien plus efficace et, avec un peu de chance, saisirait mieux l'intention évidente du projet de loi révisé du gouvernement. Pour combiner les deux précédents en un, je recommande vivement que toutes les parties prennent en considération l'adoption d'une disposition sur la déclaration d'objet semblable à ce qui suit :

Dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange d'information, et bien que la circulation libre de l'information soit de nos jours à la fois une condition nécessaire à la protection de nos droits démocratiques et de nos libertés fondamentales et une éventuelle restriction de la protection des droits de la personne à la solitude et à la vie privée, l'objectif de cette loi est de déterminer des règles garantissant :

- 1) **un droit d'accès aux dossiers de renseignements personnels sous le contrôle d'un organisme gouvernemental en accord avec les principes stipulant que les renseignements du gouvernement devraient être disponibles au public, que les exceptions nécessaires au droit d'accès devraient être limitées et précises et que les décisions sur la divulgation des renseignements du gouvernement devraient être examinées par une entité indépendante du gouvernement;**
- 2) **le droit à la protection de la vie privée relativement à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels par les organismes gouvernementaux, ainsi que le besoin de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels soit considéré comme ayant des fins appropriées aux circonstances par une personne raisonnable.**

II. Paragraphe 4b) - Clause d'exclusion du procureur général

Une des principales inquiétudes dont nous avons fait part dans nos soumissions au Comité de modification des lois était l'intégration d'une disposition qui exclut les dossiers appartenant aux affaires juridiques du Bureau du procureur général. En plus de l'étendue de la portée de cette exception, la grande inquiétude relève du fait que cette disposition est la première en son genre dans la loi canadienne sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information. Comme j'en ai déjà fait part au comité de modification des lois, les principes de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la liberté de rédaction des lois sur l'information suggèrent que la portée de ces lois doit être aussi large que possible et qu'aucun dossier public ne doit être exempté de la *Loi*. Les intérêts de la justice n'ont pourtant pas été mal servis au Nouveau-Brunswick pendant ces 30 dernières années où les dossiers du procureur général étaient assujettis à la *Loi*, alors pourquoi le Nouveau-Brunswick établirait-il ce très mauvais précédent au Canada et dans les autres juridictions par la promulgation d'une exclusion telle que celle proposée dans le projet de loi 89. Je recommande vivement au gouvernement et à toutes les parties de reconsidérer cette exclusion.

III. L'abandon des 10 principes de protection de la vie privée de la LPRP

Du côté de la protection de la vie privée, je note qu'aucune des questions soulevées dans notre soumission sur le projet de loi 82 n'a été prise en compte dans le nouveau projet de loi. L'abandon des dix principes de protection de la vie privée établis dans la *Loi* actuelle sur la protection des renseignements personnels est inquiétant, car ces dix principes reflètent la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* fédérale, ainsi que les lois provinciales sur la protection de la vie privée. Ils sont fondés sur les principes de l'OCDE qui sont de plus en plus souvent transcrits dans les lois sur la protection de la vie privée dans le monde entier, et l'opinion générale a adopté cette même liste de principes comme norme universelle. Se dégager de ces principes bien établis et adopter au Nouveau-Brunswick le modèle de la loi du Manitoba qui la précède dans ces divers et plus récents développements est un pas en arrière. Je recommande vivement au gouvernement et à toutes les parties de s'assurer que les droits de protection de la vie privée au Nouveau-Brunswick demeurent en phase avec les normes mondiales existantes en conservant le Code de pratique statutaire établi en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour conclure, je salue les efforts fournis par le gouvernement pendant ces derniers mois visant à entraîner une réforme des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée au Nouveau-Brunswick. Depuis le début de mon mandat d'Ombudsman, j'ai insisté à maintes reprises sur l'importance de moderniser les lois de ce domaine et de faire des investissements plus importants et comparables pour la promotion et le respect des droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée des Néo-Brunswickois. J'ai espoir qu'avec la mise en place de nouvelles lois et d'un Bureau du commissaire indépendant, le Nouveau-Brunswick pourra redevenir un chef de file dans le domaine de la bonne gouvernance. C'est dans cet objectif que je fais cette nouvelle intervention, cherchant le soutien des membres de chaque côté de l'Assemblée législative, pour adopter ces modifications modestes mais importantes qui visent l'amélioration de la mise en œuvre de la responsabilité et de la bonne gouvernance dans notre province.

L'ombudsman,



Bernard Richard

c. c. Michel Murphy, Leader parlementaire (Gouvernement)
Bev Harrison, Leader parlementaire (Opposition officielle)
Loredana Catalli Sonier, Greffière